

ANNEXE C

Contrat de travail pour un enseignant permanent — Division scolaire de Winnipeg

LE PRÉSENT CONTRAT DE TRAVAIL est conclu le \_\_\_\_\_ 20 .

ENTRE :

La Division scolaire de Winnipeg

(« la Division »)

ET

\_\_\_\_\_, titulaire du brevet n° \_\_\_\_\_

(« l'enseignant »)

- 1 La Division emploie l'enseignant et celui-ci accepte d'entrer en fonction pour elle, à compter du \_\_\_\_\_.
- 2 L'enseignant sera employé [*rayez la mention inutile*] :
  - a) à temps plein;
  - b) à temps partiel, pour la partie suivante d'un emploi à temps plein : \_\_\_\_\_.
- 3 L'enseignant s'engage à exercer avec diligence et loyauté la fonction d'enseignant et les autres fonctions que la Division ou le surintendant de celle-ci lui assigne, conformément aux lois et aux règlements du Manitoba ainsi qu'au code de règles.
- 4 La Division s'engage à payer l'enseignant aux moments indiqués dans la convention collective, conformément aux barèmes de salaire qui y sont prévus. Toutefois, en décembre et en juin, le salaire sera versé après que l'enseignant aura fourni des rapports, notamment des déclarations semestrielles certifiées.

- 5 Les parties conviennent de ce qui suit :
- a) l'enseignant n'est pas tenu de travailler pendant les jours de congé — et, sous réserve de la convention collective, les vacances scolaires — que prévoit le *Règlement sur les jours, les heures et les vacances scolaires, R.M. 101/95*;
  - b) en cas d'absence attribuable à une maladie attestée en conformité avec la convention collective par un médecin ou par lui-même, l'enseignant a le droit de recevoir intégralement son salaire pendant la période indiquée dans les clauses de la convention collective relatives aux congés de maladie ou dans les lois et les règlements du Manitoba.
- 6 Si, juste avant la conclusion du présent contrat de travail, l'enseignant a exercé ses fonctions pour la Division en vertu d'un contrat de travail à durée limitée — Division scolaire de Winnipeg pendant deux années consécutives complètes, cette période est réputée avoir été accomplie en vertu du présent contrat de travail aux fins de l'accumulation des congés de maladie et de la détermination de la durée du service à titre d'enseignant.
- Pour l'application du présent article, l'enseignant est réputé avoir accumulé une année de service complète s'il a exercé ses fonctions à temps plein ou à temps partiel en vertu d'un seul contrat de travail à durée limitée à compter du premier jour d'enseignement d'une session d'automne jusqu'au dernier jour d'enseignement de la session du printemps suivante. Ce qui précède ne s'applique pas si la convention collective prévoit une période plus courte.
- 7 L'article 6 ne s'applique pas à l'enseignant qui est titulaire d'un permis restreint d'enseignement.
- 8 Le présent contrat de travail continue d'être en vigueur et est réputé être renouvelé d'année en année, jusqu'à sa résiliation. Il est résilié :
- a) lorsque l'enseignant et la Division concluent une entente en ce sens;
  - b) lorsque l'enseignant cesse d'être titulaire d'un brevet;
  - c) le 31 décembre ou le 30 juin, si l'une des parties donne à l'autre un avis écrit au moins deux mois à l'avance, lequel avis indique, sur demande, les motifs de la résiliation;
  - d) si l'une des parties donne à l'autre un préavis écrit de deux mois, dans le cas d'une situation d'urgence touchant l'intérêt de la Division ou le bien-être de l'enseignant; la Division peut toutefois, dans ce cas, verser à l'enseignant deux mois de salaire au lieu de lui remettre le préavis écrit.
- 9 Le code de règles fait partie du présent contrat de travail.

10 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat de travail.

« **brevet** » Brevet d'enseignement ou de spécialiste délivré par le ministre de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse. ("certificate")

« **code de règles** » Le code de règles de la Division mentionné dans la convention collective. ("Code of Rules")

« **convention collective** » Convention collective conclue entre la Division et l'Association des enseignants de Winnipeg — Association des enseignants du Manitoba —, laquelle convention est en vigueur pendant la durée du présent contrat de travail. ("collective agreement")

SIGNÉ

-----  
Président

-----  
Enseignant

-----  
Secrétaire-trésorier

-----  
Témoin

Note : Le sceau de la Division doit être apposé et le présent contrat de travail doit être remis conformément au paragraphe 92(2) de la *Loi sur les écoles publiques*.

### **Spécialistes**

Si le présent contrat de travail est conclu entre la Division et un spécialiste :

- a) toute mention d'un enseignant vaut mention d'un spécialiste;
- b) l'article 3 est libellé de la façon suivante :

Le spécialiste s'engage à exercer avec diligence et loyauté les fonctions que la Division ou le surintendant de celle-ci lui assigne, conformément aux lois et aux règlements du Manitoba, au code de règles et à ses responsabilités professionnelles.